

DOC. DE LA SESSION No 174

“ Ce procédé, bien que purement provisoire, comme on l'admettait, et ayant seulement pour but d'assurer à sir Robert Peel, à son arrivée, la liberté de choisir ses collègues pour compléter son cabinet, fut fortement critiqué dans le temps. Regardé comme expédient temporaire, il ne pouvait être considéré comme inconstitutionnel, bien que, si on y eût recouru en d'autres circonstances, il pourrait conduire à de sérieux abus.”

Lorsque l'honorable M. Cotton prit les fonctions de commissaire en chef des terres et des travaux en sus de celles de ministre des finances et de l'agriculture, j'ai certainement compris que ce ne devait être simplement qu'un arrangement temporaire. Mais vous avez prolongé cet état de choses indéfiniment—près de douze mois se sont écoulés sans que, en aucun temps durant cette période, vous m'ayiez fait voir votre intention de remplir la position vacante et sans que vous ayez fait, à ma connaissance du moins, aucun effort pour y parvenir. Laisant de côté l'objection constitutionnelle, il peut se faire que l'honorable M. Cotton ait toutes les qualités nécessaires pour remplir convenablement les devoirs de ces deux positions, bien qu'elles comprennent l'administration des deux départements les plus laborieux du gouvernement ; mais la condition des affaires signalée dans ma lettre du 19 octobre dernier, citée plus loin, me porte à croire le contraire.

2. Le 30 août dernier, je vous écrivais ce qui suit:—

“ Une semaine s'étant écoulée depuis notre dernière entrevue, au cours de laquelle je vous ai demandé de convoquer l'assemblée législative pour le 20 octobre prochain au plus tard, et n'ayant reçu aucune réponse quant à votre décision ou celle de vos collègues à ce sujet, je désire recommander de nouveau cette question à votre prompt considération. Je ne crois pas que je doive ignorer plus longtemps la situation politique actuelle de la province, non plus que le malaise et l'incertitude qui résultent des récents changements politiques—changements qu'il n'est pas nécessaire de spécifier. Il suffit, je pense, qu'il existe aujourd'hui un doute grave si votre administration possède la confiance de l'assemblée législative. Pour cette raison, je crois qu'il est de mon devoir d'exiger soit la convocation de l'assemblée le ou avant le 20 octobre prochain, comme je l'ai déjà suggéré, soit la dissolution de l'assemblée, et qu'une élection générale ait lieu à ou avant cette date.”

Cependant, je cédai aux représentations qui me furent faites par vous et vos collègues quant à l'inopportunité de convoquer l'assemblée avant janvier, et l'offre alternative d'une dissolution ne fut pas acceptée. Mais votre lettre du 2 septembre dernier contenait ce qui suit:—

“ Je me hâte d'assurer Votre Honneur que le conseil a la plus grande confiance de pouvoir vous convaincre qu'il n'y a aucun sujet de crainte relativement à la situation politique de la province. Pour ce qui est des relations du gouvernement vis-à-vis de l'assemblée législative, je n'ai aucune raison de croire que le gouvernement n'obtiendra pas une majorité dans la Chambre.”

Les événements subséquents ont démontré que vos assurances étaient mal fondées.

3. Le 18 octobre dernier, on me demanda de signer les trois mandats spéciaux suivants:—

1. Amélioration du chemin depuis Hope jusqu'à Summit City . . . . .	\$ 1,000 00
2. Amélioration de la grande route de Vancouver-sud . . . . .	10,000 00
3. Construction d'un palais de justice à Rossland . . . . .	45,000 00

Cette dernière somme était trois fois plus élevée que celle autorisée par la législature.

Comme l'a dit M. Cotton, on avait laissé périmer les crédits votés par la législature pour ces travaux parce qu'il était “ impossible”, dans le premier cas, d'en dépenser le montant avant la fin de l'année fiscale expirant le 30 juin 1899; parce qu'il était “ impossible”, dans le second cas, d'employer ces argents avant cette date par suite des retards du conseil municipal de Vancouver-sud; et, dans le troisième cas, parce qu'il était “ impraticable” de dépenser la somme votée. J'ai pensé dans le